



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **15 MARS 2023**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : [marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N°2023-6-MED  
portant mise en demeure à l'encontre du  
Groupement d'intérêt économique (GIE) STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU  
située sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux en date des 11 avril 1968, 21 juillet 1969, 28 janvier 1971, 12 avril et 13 septembre 1973, 25 juin 1974, 12 juillet 1977, 12 décembre 1985, 12 octobre 1987, 28 septembre 1992, 5 mai et 20 juin 1994, 16 octobre 1995, 26 mars 1996, 16 juin 1999, 7 mars 2001, 23 juillet 2002, 8 juin 2004, 17 juillet 2006, 23 novembre 2009, 30 avril 2010, 8 août 2017 antérieurement délivrés au GIE STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et notamment les articles 22-5 et 43 ;

**Vu** l'arrêté de mise en demeure du GIE STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU en date du 8 mars 2018 concernant l'élaboration d'un plan de défense incendie conforme à l'arrêté du 3 octobre 2010 ;

**Vu** les éléments transmis du plan de défense incendie par le GIE STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU en date du 13 juillet 2022 ;

**Vu** l'échéancier remis par le GIE STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU pour la réalisation des travaux de sous-compartimentage en date du 13 juillet 2022 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées établi en date du 21 décembre 2022 à la suite d'une visite d'inspection du site du GIE STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU le 6 septembre 2022 ;

**Vu** l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 6 janvier 2023 ;

**Vu** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant et ses observations, en date du 24 janvier 2023, concernant notamment la modification de l'échéancier pour la réalisation de travaux de sous-compartimentage ;

**Considérant** que lors de l'inspection du 6 septembre 2022, il a été constaté que le plan de défense incendie n'a pas été correctement dimensionné, les taux d'application à prendre en compte dans le calcul du dimensionnement de la stratégie de lutte contre l'incendie sont ceux du paragraphe A de l'annexe 5 de l'arrêté du 3 octobre 2010 étant donné que les surfaces des cuvettes de rétention sont supérieures à 6000m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que la stratégie de lutte contre l'incendie figurant dans le plan de défense incendie du GIE STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU ne garantit pas l'extinction d'un scénario de feu de cuvettes de rétention, ce qui constitue une non-conformité à l'article 43-1 de l'arrêté du 3 octobre 2010 ;

**Considérant** que le seul moyen pour le GIE STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU de se mettre en conformité vis-à-vis de l'article 43 du 3 octobre 2010 est de sous-compartimenter ses cuvettes de rétention afin de diminuer la surface en feu, en accord avec les dispositions de l'article 22-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;

**Considérant** que l'échéancier transmis par le GIE STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU en date du 24 janvier 2023 propose la mise en œuvre de sous-rétentions pour ses cuvettes encore en activité ;

**Considérant** que la situation actuelle présente un risque pour les populations, de l'environnement et des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure le GIE STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU à Fos-sur-Mer de respecter les prescriptions et dispositions des articles 22-5 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le Groupement d'intérêt économique (GIE) STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU, dont le siège social est situé à PETROINEOS, 6 avenue de la Bienfaisance BP6 Lavera à Martigues (13117), désigné ci-après l'exploitant, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté de mise en demeure, pour ses installations situées Secteur 823 sur la commune de Fos-sur-Mer (13270), détaillées dans les articles suivants :

### ARTICLE 2

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 22-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé en réalisant les travaux de sous-compartimentage des cuvettes ayant des bacs encore en activité selon l'échéancier suivant :

| Année                          | 2023       | 2024       | 2025           | 2026       | 2027       |
|--------------------------------|------------|------------|----------------|------------|------------|
| Cuvettes à sous compartimenter | C1, B2, S1 | S2, S3, S8 | C2, S4, S5, S6 | B1, B5, B6 | B3, B4, B7 |

### ARTICLE 3

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé en mettant à jour son plan de défense incendie **au fil des travaux de compartimentage visés à l'article 2** du présent arrêté.

### ARTICLE 4

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 5

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié au GIE STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU, et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

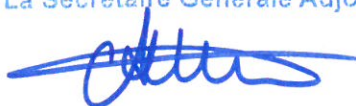
### ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
- Le Maire de Fos-sur-Mer,  
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

15 MARS 2023

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE